Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6276

19.12.2025

P10_TA(2025)0124

Non objection à un acte délégué: délai de présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 mai 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le délai de présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC (C(2025)03151 – 2025/2728(DEA))

(C/2025/6276)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2025)03151),

— vu la lettre de la Commission du 21 mai 2025, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,

— vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 4 juin 2025,

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 122, point a),

— vu l'article 114, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu qu'aucune objection n'a été soulevée dans le délai prévu aux troisième et quatrième tirets de l'article 114, paragraphe 6, de son règlement intérieur, qui a expiré le 17 juin 2025,

A. considérant que, dans le contexte actuel d'instabilité persistante dans le secteur agricole dans l'ensemble de l'Union, plusieurs États membres éprouvent déjà des difficultés à décider dès les premiers mois de 2025 de la nécessité de réexaminer les décisions de transfert qu'ils ont prises en 2022 conformément à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115, et que, par conséquent, il est jugé nécessaire de laisser plus de temps aux États membres pour planifier ces transferts;

B. considérant que le délai prévu à l'article 3, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/370 ([2]) de la Commission a expiré le 31 mai 2025, il est donc de la plus haute importance d'établir dès que possible le nouveau délai de présentation des demandes de modification au 31 août 2025 afin de permettre une planification et une réflexion appropriées par les États membres;

C. considérant que le règlement délégué (UE) 2023/370 devrait dès lors être modifié en conséquence;

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

([1]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/370 de la Commission du 13 décembre 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures, les délais de présentation par les États membres des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC et les autres cas pour lesquels le nombre maximal de modifications desdits plans ne s'applique pas (JO L 51 du 20.2.2023, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/370/oj).